

DECISION DCC 08-170

DU 21 NOVEMBRE 2008

Requérant : Président de la République

Contrôle de conformité

Loi n° 2008-08 portant fixation du délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 novembre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 056-C/156/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2008-08 portant fixation du délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles, votée par l'Assemblée Nationale le 06 novembre 2008 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'en application de l'article 69 alinéa 2 de la Constitution, l'Assemblée Nationale a voté le 6 novembre 2008, la Loi n° 2008-08 fixant en son article 1^{er} le délai au-delà duquel le Président de la République ne peut plus prendre les mesures exceptionnelles de l'article 68 de la Constitution, au titre de sa mise en œuvre du 05 novembre 2008 et précisant en son article 2 :
« Article 2 : La présente loi sera promulguée en procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat » ;

Considérant que cependant, l'article 57 de la Constitution énonce : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.*

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ces articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.

Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture.» ;

Considérant qu'il ressort des prescriptions de l'article 57 qu'en cas d'urgence, le délai de promulgation est de cinq jours (alinéa 3) et qu'en cas d'expiration de ce délai, la procédure à suivre est celle prescrite par l'alinéa 7 in fine de l'article 57 précité ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la loi déferée a été votée le 06 novembre 2008 avec la précision qu'elle doit être promulguée en procédure

d'urgence c'est-à-dire dans les cinq jours de sa notification au Président de la République par le Président de l'Assemblée Nationale ; que par correspondance n° 2211/PT/AN/SGA/DSL/SLRB du 07 novembre 2008, le Président de l'Assemblée Nationale a transmis la loi votée au Président de la République ; que ladite correspondance a été enregistrée au Secrétariat du Président de la République le 10 novembre 2008 ; qu'à la date du 19 novembre 2008, il s'est écoulé plus de cinq jours ; qu'il appert ainsi que le Président de la République n'a plus qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle pour un contrôle de constitutionnalité ; que cette prérogative étant désormais dévolue au Président de l'Assemblée Nationale, la requête du Président de la République doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du Président de la République est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un novembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-